

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Dieppe, le 1^{er} mars 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**S.M.I.T.V.A.D DU PAYS DE CAUX
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE**

Changement d'exploitant et garanties financières

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment dans ses articles L511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 23-2,

l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1979 autorisant le S.I.R.O.M. de CANY-BARVILLE à implanter une installation de broyage et une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE, lieu-dit « La Briquetterie » (parcelle n°42 – section A du cadastre),

l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1998 autorisant le S.I.R.O.M. de CANY-BARVILLE à procéder à l'extension d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, au lieu-dit « Le Vicquetuit » à GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE,

l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2002 portant création du Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (S.M.I.T.V.A.D.) du Pays de Caux, se substituant au S.I.R.O.M de Cany-Barville,

le courrier en date du 3 octobre 2005 de M. le Président du S.M.I.T.V.A.D du Pays de Caux relatif au changement d'exploitant du centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés, sis à GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE, précédemment au nom du S.I.R.O.M. de Cany-Barville,

le décret du Président de la République en date du 13 janvier 2005 nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de DIEPPE,

l'arrêté préfectoral n° 06-286 en date du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de DIEPPE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2005,

.../

/...

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène en date du 1^o décembre 2005,
L'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 décembre 2005,
La transmission du projet à l'exploitant en date du 6 février 2006,

CONSIDERANT:

que le S.I.R.O.M. de CANY-BARVILLE exploitait un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

que le S.M.I.T.V.A.D. du Pays de Caux s'est substitué au S.I.R.O.M de CANY-BARVILLE,

que le changement d'exploitant impose l'obligation de garanties financières dans les formes prévues par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

que l'exploitant a démontré dans sa demande, qu'il possède les capacités techniques et financières à exploiter lesdites installations,

qu'il y a lieu en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant et de faire application des dispositions prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (S.M.I.T.V.A.D.) du Pays de Caux, dont le siège social est à la mairie de YERVILLE, est autorisé à exploiter le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, précédemment exploité par le S.I.R.O.M de CANY-BARVILLE, à GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE.

Cette autorisation est subordonnée d'une part, au respect des prescriptions édictées par la réglementation et notamment par l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 et d'autre part, à l'obligation de constitution de garanties financières selon les modalités prévues dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où le syndicat serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

M. le Sous-Préfet de DIEPPE, M. le Président du Syndicat du S.M.I.T.V.A.D du Pays de Caux, M. le Maire de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe



Henri DUHALDEBORDE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 1 MAR. 2006

VU pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour.
DIEPPE le 1^{er} MARS 2006
Le Sous-Préfet,


Henri DUHALDEBORD

- 1) L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 19 février 1998 au SIROM de Cany-Barville pour l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de Grainville-la-Teinturière est transférée au Syndicat Mixte de Traitement et de valorisation des Déchets (SMITVAD) dont le siège est place Delahaye à Yerville (76760).
- 2) Des garanties financières doivent être constituées par le SMITVAD de manière à permettre, en cas de défaillance, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :
 - la surveillance du site,
 - les interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - la remise en état du site après exploitation.
- 3) Le montant des garanties financières s'établit à 301 605 euros TTC.
- 4) Ce montant sera revu à l'issue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'extension déposé par le SMITVAD le 20 septembre 2005.